

Longueuil, le 23 mars 2017

Objet : Demande d'accès n° 2006 12094- Lettre réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 21 dernier, concernant les CA émis pour le Projet Sandy Beach à Hudson.

Vous trouverez en pièce jointe les documents demandés. Il s'agit de :

1. CA du 12 février 2009 (2 pages);
2. CA du 25 juin 1999 (2 pages);
3. CA du 31 mars 2014 (2 pages);
4. CA du 25 août 2011 (2 pages)

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

...2

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec le soussigné, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse fabrice.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Fabrice Tremblay, répondant régional
de l'accès aux documents

p. j. (7)

Longueuil, le 12 février 2009

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Ville d'Hudson
481, rue Main
Hudson (Québec) J0P 1H0

N/Réf. : 7430-16-01-0927500
400559119

Objet : Passerelle pour piétons

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 8 janvier 2009, reçue le 12 janvier 2009 et complétée le 11 février 2009, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Construction d'une passerelle pour piétons d'une largeur de 1800 mm et d'une longueur de 9600 mm, au-dessus de la rivière Viviry. Les travaux comprennent l'enlèvement du ponceau de 1500 mm de diamètre et du remblai dans la rivière Viviry, le reprofilage des talus, la construction des deux culées en béton armé, ainsi que la stabilisation des rives à l'aide d'un empierrement de calibre 100-200 mm déposé sur une membrane géotextile, d'ensemencement et de plantation d'arbustes indigènes. Les travaux en milieu hydrique seront exécutés entre le 1^{er} août et le 20 décembre.

Le projet est localisé sur le lot 3 080 946 du cadastre du Québec, dans la ville d'Hudson, municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation, datée du 8 janvier 2009, signée par Jean Deschesnes, ingénieur pour la firme Tecresult inc.;
- Informations complémentaires, transmises les 10 et 11 février 2009 par Jean Deschesnes, ingénieur pour la firme Tecresult inc.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaut.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,

ORIGINAL SIGNÉ

PP/NT/nt

Pierre Paquin
Directeur régional
de l'analyse et de l'expertise
de l'Estrie et de la Montérégie

Longueuil, le 25 juin 2009

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Ville d'Hudson
481, rue Main, C.P. 550
Hudson (Québec) J0P 1H0

N/Réf. : 7430-16-01-0314701
400608702

Objet : Parc nature Sandy Beach, phase 2 – Secteur de la marina

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 15 novembre 2007, reçue le 8 janvier 2008 et complétée le 18 juin 2009, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Réfection du brise-lames existant comprenant l'enlèvement du mur de béton d'une longueur de 150 m, le reprofilage des talus et leur stabilisation à l'aide d'un empierrement et de matelas de branches sur une longueur de 90 m et d'un empierrement seulement sur une longueur de 90 m. Il y aura également la construction d'un sentier piétonnier en criblure de pierre sur une longueur de 70 m, ainsi que la construction d'une passerelle sur pilotis au-dessus de la rivière Viviry sur une longueur de 75 m.

Les travaux seront exécutés sur les lots 129, P-136, P-137, P-138, P-139 et P-140 du cadastre du village de Como, dans la ville d'Hudson, municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation, datée du 15 novembre 2007, révisée le 24 avril 2009, signée par Kristopher Parent, président de Planex Consultants;
- Étude hydraulique, datée d'avril 2009, signée par Marie-Claire Bouillon, ingénieure pour la firme de consultants RSW inc.;
- Plans n^{os} 842-08, AP-10 et AP-11, datés du 16 mars 2009, signés et scellés par Guillaume Halde, ingénieur pour la firme Teknika-HBA inc.;
- Plan n^o 842-08, S-01, daté du 9 avril 2009, signé et scellé par Marc Melançon, ingénieur pour la firme Teknika-HBA inc.;
- Plans n^{os} 842-08, C-01 à C-03, datés du 9 avril 2009, signés et scellés par Guillaume Halde, ingénieur pour la firme Teknika-HBA inc.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,

ORIGINAL SIGNÉ

PP/NT/nt

Pierre Paquin
Directeur régional
de l'analyse et de l'expertise
de l'Estrie et de la Montérégie

Longueuil, le 31 mars 2014

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Nicanco Holdings inc.
189, boul. Hymus, bureau 200
Pointe-Claire (Québec) H9R1E9

N/Réf. : 7430-16-01-0919301
401121173

Objet : Remblayage d'une superficie de 1,58 ha de marais et marécages afin de réaliser le projet résidentiel Sandy Beach à Hudson.

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 25 octobre 2010, reçue le 26 octobre 2010 et complétée le 25 mars 2014, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Le remblayage partiel d'un marais et d'un marécage et le remblayage complet de deux marécages, le tout d'une superficie totale de 1,58 ha pour la réalisation du projet résidentiel Sandy Beach à Hudson.

Le projet est situé sur les lots 3 080 948, 3 080 937, 3 080 938, 3 080 942, 3 080 943, 3 080 944, 1 834 495 et 1 833 366 du cadastre du Québec, dans la Ville de Hudson, dans la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

- Courriel adressé au MDDEFP, incluant trois pièces jointes, transmis le 31 octobre 2013 par **Articles 53-54 de la L.A.D.** de **Articles 23-24 de la L.A.D.**, concernant les travaux dans les plaines inondables et les mesures de compensation et de pérennité des compensations;
- Lettre adressée au MDDEFP, incluant quatre pièces jointes, datée du 25 février 2014 et signée par **Articles 53-54 de la L.A.D.** de **Articles 23-24 de la L.A.D.**, concernant les plans, la résolution d'engagement et l'avis de restriction d'utilisation des zones de compensation;
- Courriel adressé au MDDEFP, incluant deux pièces jointes, transmis le 25 mars 2014 par **Articles 53-54 de la L.A.D.** de **Articles 23-24 de la L.A.D.**, concernant les superficies en compensation.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



PP/JFO

Pierre Paquin
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de l'Estrie et de la
Montérégie

Longueuil, le 25 août 2011

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Ville de Hudson
481, rue Main
Hudson (Québec) J0P 1H0

N/Réf. : 7430-16-01-0933201
400851563

Objet : Aménagement du parc nature Sandy Beach – Secteur de la marina

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 15 mars 2011, reçue le 16 mars 2011 et complétée le 24 août 2011, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Aménagement du parc de la marina comprenant entre autres des travaux d'excavation et de remblai (1500 m³), l'aménagement d'un stationnement en pierre concassée, de sentiers et d'aires de repos, la délimitation des voies de circulation, la réfection de la partie terrestre de la rampe de mise à l'eau, la renaturalisation du parc à l'aide d'arbres et d'arbustes indigènes, de même que la mise en place de nichoirs pour le canard branchu.

Le projet sera situé sur les lots 1 833 370 et 1 833 375 du cadastre du Québec, dans la ville de Hudson, municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation, datée du 15 mars 2011, signée par Camille Bélanger, ingénieure à la ville de Hudson;
- Plans n^{os} HUDV 031, AP01 à AP04, révisés le 30 juin 2011, signés et scellés par Guillaume Halde, ingénieur pour la firme Teknika-HBA inc.;
- Lettre au MDDEP, datée du 7 juillet 2011, signée par Camille Bélanger, ingénieure à la ville de Hudson.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



PP/NT/nt



Pierre Paquin
Directeur régional
de l'analyse et de l'expertise
de l'Estrie et de la Montérégie